

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-17 du 20 janvier 2026
relative à la prise de contrôle exclusif
du groupe Ovalt par le groupe CEME**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Ovalt par le groupe CEME, formalisée par un contrat d'acquisition du 19 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de l'intégralité des titres et des droits de vote du Groupe Ovalt par le groupe CEME. Les secteurs concernés sont ceux du génie électrique, du génie climatique et l'automatisation des procédés industriels. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-001 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence